



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
de la région d'Ile-de-France

Unité départementale de Paris

Direction de l'emploi et du
développement économique

Service de l'Accompagnement
des mutations économiques
(PSE-RCC-Revitalisation)

CAISSE des DEPOTS et
CONSIGNATIONS

56 rue de LILLE
75007 Paris

A l'attention de Monsieur FOUCAULT
Directeur des relations sociales

Affaire suivie par : JM BARRERE
Courriel : Jean-marie.barrere@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01.70.96.17.35
Réf. : RCC/JMB/24614/DEC

Copie : Mesdames et messieurs les délégués syndicaux;
DGEFP, UR Ile de France, UC 5 UD Paris.

Date : 9 octobre 2019

Objet: Décision de la Direccte portant sur la demande de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective au sein de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS- Voie dématérialisée

Vu l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail et ses décrets d'application n° 2017-1723 et 1724 du 20 décembre 2017 publiés au journal officiel le 22 décembre 2017;

Vu l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures de renforcement du dialogue social;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 4 du décret n°2017-1724;

Vu le code du travail et notamment les articles L 1237-17, L 1237-19 à L 1237-19-5, L 2232-12, R 1237-6 et D 1237-7 à D 1237-10;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et spécialement l'article 73 de cette loi qui permet de mettre en place un dispositif de rupture conventionnelle collective s'appliquant aussi bien aux salariés qu'aux agents

de l'établissement public régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat et des agents contractuels de droit public employés à durée indéterminée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 2019 chargeant Madame Patricia BOILLAUD de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 1^{er} avril 2019;

Vu la décision n°2019-26 du 05 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Patricia BOILLAUD, chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur François CHAUMETTE directeur du département de l'emploi et du développement économique à effet de signer les décisions de validation des accords de rupture Conventionnelle collective;

Vu la notification à l'administration par voie dématérialisée reçue le 24 janvier 2019 de l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales représentatives sur le projet de rupture conventionnelle collective (RCC) mis en œuvre à la caisse des dépôts et consignations sise 56 rue de Lille 75007 PARIS;

Vu la désignation de la DIRECCTE Ile de France comme DIRECCTE compétente en date du 23 janvier 2019;

Vu les échanges qui ont eu lieu entre la Direccte et la direction de la Caisse des Dépôts et Consignations;

Vu les échanges entre la Direccte et les membres de la délégation syndicale;

Vu le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018

Vu le mandat en date du 26 décembre 2018 désignant Madame Salomé VAILLANT en tant que déléguée syndicale UNSA au sein de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le mandat en date du 12 décembre 2018 désignant Monsieur Patrick BOREL en qualité de délégué syndical CFDT pour la caisse des dépôts et consignations;

Vu le mandat daté du 8 janvier 2019 désignant Monsieur François Robert FABREGA délégué syndical SNB/ CFE/CGC au sein de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le mandat de désignation de Monsieur Luc DESSENNE en date du 23 septembre 2019 le mandatant pour signer l'accord portant rupture conventionnelle collective à la Caisse des Dépôts et Consignation;

Vu le mandat de désignation de Monsieur Stéphane RABUEL pour signer au nom de la CFDT l'accord portant rupture conventionnelle collective au sein de la caisse;

Vu la réunion d'information du Comité unique de l'établissement public (CUEP) en date du 06 février 2019;

Vu l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective signé le 24 septembre 2019 par trois des organisations syndicales représentatives et majoritaires au sein de la Caisse des dépôts et consignations sur la mise en œuvre de dispositifs de départ volontaire pour les collaborateurs en cours de carrière au sein de l'établissement public CDC;

Vu l'accord collectif relatif à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement pour les collaborateurs en fin de carrière;

Vu le dossier de demande de validation de l'accord collectif déposé le 24 septembre 2019 via le portail <https://www.portail-pse-rcc.emploi.gouv.fr/complet> à cette date;

Vu l'information sur le caractère complet du dossier de demande de validation de l'accord à la date du 24 septembre 2019;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L 1237-19-3 du code du travail, qu'il appartient à l'administration de s'assurer, d'une part, de la validité et de la conformité de l'accord à l'article L1237-19 du code du travail, d'autre part, de s'assurer de la présence dans l'accord portant rupture conventionnelle collective des mesures prévues à l'article L1237-19-1 et enfin, de vérifier que la procédure d'information du comité unique de l'établissement public (CUEP) est régulière;

Considérant, d'une part, sur la validité de l'accord, ce qui suit:

- l'accord signé le 24 septembre 2019 par Monsieur Eric LOMBARD, Directeur Général de l'établissement public, Madame Salomé VAILLANT déléguée syndicale et Monsieur Luc DESSENNE délégué syndical UNSA au sein de la caisse, Monsieur Patrick BOREL et Monsieur Stéphane RABUEL délégués syndicaux CFDT, et Monsieur François Robert FABREGA délégué syndical SNB /CFE/CGC, porte sur le projet de rupture conventionnelle collective au sein de la Caisse des Dépôts et Consignations;
- les trois organisations syndicales représentatives signataires de l'accord collectif, ont obtenu la majorité des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles des membres titulaires du comité unique de l'établissement public (CUEP);
- il ressort de ces éléments que l'accord a été valablement conclu conformément aux articles L 1237-19 et L 2232-12 du code du travail;

Considérant, sur la conformité de l'accord à l'article L1237-19 du code du travail, ce qui suit:

- l'accord stipule expressément que l'établissement public excluent tout licenciement pour motif économique sur la période d'application de l'accord soit jusqu'au 31 décembre 2021;
- par ailleurs, la DIRECCTE a été informée, le 18 janvier 2019, de l'intention d'ouvrir une négociation en vue de conclure un accord collectif portant rupture conventionnelle collective;

- ainsi, l'accord portant rupture conventionnelle collective répond aux dispositions de l'article L 1237-19 du code du travail;

Considérant, d'autre part, sur la présence dans l'accord portant rupture conventionnelle collective, des mesures prévues à l'article L1237-19-1, ce qui suit:

- l'accord précise les modalités d'information du comité unique de l'établissement public (CUEP);
- l'accord définit le nombre maximal de départs envisagés et de suppressions d'emplois associées, au nombre de 200 en fin de procédure, et il précise la durée de mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective, après la décision administrative de validation de la DIRECCTE (annexe 2);
- l'accord détaille les conditions d'éligibilité des salariés au dispositif de départs volontaires, disposant de projets susceptibles d'apporter immédiatement ou à terme une solution personnalisée leur permettant de ne pas s'inscrire à Pole emploi ;
- les modalités de présentation et d'examen des candidatures au départ des salariés et des agents publics sont précisées dans l'accord et notamment que la candidature au départ volontaire devra être formalisée par mail sur une boîte générique dédiée; en cas d'acceptation de la candidature, l'accord précise que la direction et le salarié ou l'agent public signeront la convention de rupture individuelle de contrat avec une faculté de rétractation possible dans un délai de 15 jours calendaires (cf annexes 3 et 4);
- l'accord prévoit un examen des candidatures par une commission d'examen et de suivi et des critères de départage entre les potentiels candidats;
- l'accord prévoit les modalités de calcul des indemnités de rupture garanties aux personnels privés et publics ;
- l'accord prévoit la composition, le fonctionnement, les missions de la commission de suivi de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective, composée de 2 membres désignés par chaque organisation syndicale et de représentants de la direction; et que le CUEP sera informé chaque semestre de la mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle collective, et qu'un bilan sera établi;
- il résulte de ces éléments, que l'accord portant rupture conventionnelle collective au sein de l'établissement public, comprend l'ensemble des mesures prévues à l'article L1237-19-1 du code du travail;

Considérant que des mesures précises et concrètes sont contenues dans l'accord

- des mesures d'accompagnement visant à faciliter le reclassement externe, telles que une aide d'un cabinet d'outplacement qui s'efforcera d'identifier une solution en lien avec le collaborateur concerné, réalisera une prospection ciblée en fonction des projets et accompagnera les projets de création ou de reprise d'entreprise ; ainsi qu'une aide financière destinée à contribuer au financement d'une formation complémentaire plafonnée à 5000 €

- qu'il résulte de ces éléments, que l'accord portant rupture conventionnelle collective de la Caisse des Dépôts et Consignation comprend l'ensemble des mesures prévues à l'article L.1237-19-1 du code du travail et qu'elles sont précises et concrètes;

Considérant, enfin, sur la régularité de la procédure d'information de l'instance représentative du personnel au regard des modalités définies dans l'accord signé le 24 septembre 2019, ce qui suit:

- le Comité unique de l'établissement public a été informé le de l'intention de conclure un accord collectif portant rupture conventionnelle collective, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion;
- ainsi, la procédure d'information de l'instance représentative du personnel est régulière;

Considérant en conséquence que l'accord portant rupture conventionnelle collective au sein de la caisse des dépôts et consignations répond aux conditions de validité posées par l'article L1237-19-3 du code du travail;

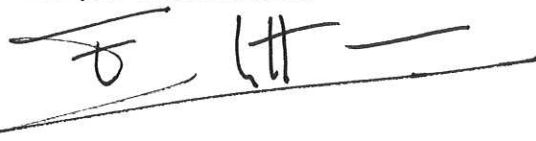
DECIDE

Article unique: l'accord collectif en date du 24 septembre 2019 portant rupture conventionnelle collective de la Caisse des Dépôts et Consignations est *validé*.

P/la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
Par délégation et par empêchement

Le Directeur de l'emploi et du développement
économique de l'unité départementale de Paris

François CHAUMETTE



Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous devez porter la présente décision à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information, conformément à l'article L.1237-19-4 du code du travail.

Enfin, conformément aux articles L.1237-19-7 et D.1237-12 du code du travail, un bilan de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective devra être réalisé au plus tard un mois après la fin de la mise en œuvre des mesures prévues au 7° de l'article L.1237-19-1 du code du travail. Ce bilan sera transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.portail-pse-rcc.emploi.gouv.fr/>.

